

- D. Le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant, doit consentir au transfèrement;
- E. Le fait qui a donné lieu à la condamnation doit être prévu et réprimé par la législation de chacun des deux Etats; et,
- F. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

2/ Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à purger est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.C. du présent article.

ARTICLE 4

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

1/ Tout condamné auquel le présent Accord peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur du présent Accord.

2/ Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu du présent Accord, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible.

3/ Les renseignements doivent comprendre :

- A. Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- B. Le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution;
- C. Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation, ainsi que leur qualification juridique;
- D. La nature de la condamnation, sa durée et son point de départ; et,
- E. La demande écrite du condamné pour le transfèrement.

4/ Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu du présent Accord, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les renseignements visés au paragraphe 3 du présent article.